



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 22627

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les légitimes inquiétudes qui persistent dans le monde associatif en matière de fiscalité. La nouvelle instruction fiscale, publiée au Bulletin officiel des impôts le 15 septembre dernier, a pour objectif de mieux garantir l'égalité fiscale entre les associations et les entreprises commerciales, et d'assurer la sécurité fiscale des organismes à but non lucratif. Elle permet d'exposer les critères qui seront pris en compte pour apprécier si une association doit être ou non soumise aux impôts commerciaux. Pourtant, en dépit des objectifs clairement affichés par l'instruction sus-évoquée, des incertitudes demeurent et de nouvelles difficultés risquent d'apparaître. Où commencent en effet clairement pour les services fiscaux les activités concurrentielles ? A titre d'exemple, la location de skis aux classes de neige dans le cadre associatif est-elle considérée comme une activité concurrentielle ou correspond-elle au « caractère d'utilité sociale de l'activité » que l'instruction fiscale précitée définit comme tendant « à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante » ? De la même manière, le transport assuré jusqu'aux pistes de ski par une association de jeunes pratiquants logés dans un centre associatif relève-t-il du secteur marchand ? Considérant, au vu notamment de l'exemple jurassien, le rôle irremplaçable des associations dont les répercussions positives se font sentir sur les plans économique, social et surtout humains, donc en termes de cohésion sociale, il demande au Gouvernement de lui apporter tous éclaircissements en la matière et de prendre des dispositions visant à tracer définitivement des frontières fiscales claires en définissant plus précisément ce qu'est le principe d'« utilité sociale ».

Texte de la réponse

Une instruction fiscale, publiée au Bulletin officiel des impôts le 15 septembre 1998, a clarifié le régime fiscal des associations, en définissant le nouveau régime fiscal qui leur est désormais applicable. Elle est le résultat de longues et fructueuses concertations avec l'ensemble des acteurs du monde associatif. Les nouveaux critères, réalistes, que cette circulaire expose pour déterminer dans quel cas une association est, le cas échéant, assujettie à l'ensemble des impôts commerciaux, ont notamment pour objet une pleine prise en compte de l'utilité sociale de l'association, en particulier au regard du produit ou du service offert et du public visé. Cette instruction réaffirme que les associations, qui sont en concurrence avec les entreprises, demeurent hors du champ des impôts commerciaux lorsque leurs modalités d'intervention, l'exercice de leurs activités, ne répondent pas à la logique du secteur concurrentiel. Cela étant et compte tenu des incertitudes juridiques auxquelles conduisait l'ancienne doctrine administrative, le Gouvernement a décidé l'abandon des rappels en cours qui ont été notifiés à des associations de bonne foi et qui étaient liés à la remise en cause de la non-lucrativité. En outre, ces organismes pourront interroger l'administration pour connaître leur statut fiscal au regard de ces nouveaux critères sans encourir de redressement pour la période antérieure au 1er avril 1999. Enfin, pour ce qui concerne la notion de gestion intéressée, il est rappelé qu'un des principes, essentiel et fondateur de la loi de 1901, est celui du bénévolat des administrateurs, dirigeants de droit d'une association. L'instruction du 15 septembre 1998 ne fait qu'en tirer les conséquences sur le plan fiscal. Cette situation ne doit pas être confondue

avec celle de directeurs salariés disposant parfois de pouvoirs étendus. La requalification de la fonction de directeur salarié en dirigeant de fait ne saurait intervenir que si l'administration était à même de montrer que les membres du conseil d'administration n'exercent pas pleinement leur rôle, celui en particulier de contrôler, révoquer un salarié et en laissant en fait déterminer la politique générale de l'organisme à leur place. L'ensemble de ces mesures paraît répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22627

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6633

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1062